



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/07
14 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme
des travailleurs migrants, Jorge Bustamante^{*} ^{**}**

Résumé

Le présent rapport est le quatrième que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, soumet au Conseil des droits de l'homme depuis sa nomination en juillet 2005. Il porte sur les activités menées par le Rapporteur spécial en 2008, conformément à la résolution 8/10 du Conseil.

Le Rapporteur spécial, dans la partie thématique du rapport, centre son propos sur la protection des enfants dans le cadre des migrations et rappelle l'obligation qui incombe à l'État d'assurer la protection des enfants à toutes les étapes du processus de migration. Il présente un aperçu général du cadre juridique international applicable, propose un cadre conceptuel et se penche brièvement sur chacune des trois catégories d'enfants touchés par le processus de migration: les enfants que les membres migrants de leur famille laissent au pays, les enfants migrants qui traversent des frontières et les enfants migrants dans les pays d'accueil. En conclusion de son rapport, le Rapporteur spécial formule des recommandations pour examen et suite à donner par les États et par d'autres parties concernées.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

** La longueur du présent rapport excédant de beaucoup la limite actuellement fixée par l'Assemblée générale, les notes de bas de page sont reproduites dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL | 1 – 17 | 3 |
| A. Missions dans les pays | 1 – 2 | 3 |
| B. Communications avec les États Membres | 3 | 3 |
| C. Autres activités | 4 – 17 | 3 |
| II. QUESTIONS THÉMATIQUES: LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LE CADRE DES MIGRATIONS | 18 – 80 | 5 |
| A. Migration et protection internationale des enfants..... | 18 – 44 | 5 |
| B. Enfants et migration..... | 45 – 80 | 10 |
| III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 81 – 128 | 17 |

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Missions dans les pays

1. Depuis qu'il a été nommé, en juillet 2005, le Rapporteur spécial a prié les Gouvernements des pays suivants de l'inviter à se rendre sur place: Afrique du Sud, Australie, Bahreïn, Canada, Espagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Thaïlande. Il s'est rendu en Indonésie, en République de Corée et aux États-Unis d'Amérique.

2. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu au Guatemala (A/HRC/11/7/Add.3) et au Mexique (A/HRC/11/7/Add.2). Les visites qui seront effectuées en 2009 sont à l'étude. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements des pays qui ont donné une suite favorable à sa demande de visite et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de répondre à la demande qu'il leur a adressée.

B. Communications avec les États Membres

3. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 6 mars 2009, le Rapporteur spécial a envoyé un total de 26 communications signalant des violations des droits des migrants à 19 États Membres et a reçu 10 réponses des gouvernements concernés. Le Rapporteur spécial remercie tous les gouvernements qui ont répondu à ses communications pour leur collaboration et demande aux gouvernements qui n'y ont pas encore répondu de le faire et de se pencher sur l'ensemble des problèmes soulevés dans chacune des communications. Un résumé de toutes les communications envoyées pendant la période considérée figure dans un additif au présent rapport (A/HRC/11/7/Add.1).

C. Autres activités

4. Le Rapporteur spécial mène ses activités conformément aux résolutions 8/10 et 9/5 du Conseil des droits de l'homme. Les résolutions 62/132 et 63/184 lui fournissent des orientations thématiques supplémentaires.

5. Le 6 mars 2008, le Rapporteur spécial a pris part à une manifestation parallèle ayant pour thème les problèmes posés par l'immigration illégale, qui était organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) et par l'antenne de Genève de la Fondation Friedrich Ebert.

6. Entre le 1^{er} et le 3 juin 2008, le Rapporteur spécial a participé à un programme de formation sur les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, lequel s'est déroulé en Suède et était organisé par l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire et par l'Institut interaméricain des droits de l'homme.

7. Du 23 au 27 juin 2008, le Rapporteur spécial a pris part à la quinzième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève, et a participé à l'élaboration du rapport soumis au Conseil à sa dixième session (A/HRC/10/24). Il a également participé à un séminaire sur la collaboration avec le système des

titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dans la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements menée en s'attaquant à leurs causes économiques, sociales et culturelles profondes, qui a été organisé à Genève par l'Organisation mondiale contre la torture.

8. Du 30 juillet au 2 août 2008, le Rapporteur spécial a pris part à un atelier sur l'immigration et l'intégration organisé par l'Université de Jaén (Espagne).

9. Du 24 au 26 août 2008, le Rapporteur spécial a participé à la conférence régionale africaine qui s'est tenue à Abuja dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève en avril 2009.

10. Du 11 au 13 septembre 2008, le Rapporteur spécial a participé au troisième Forum mondial sur les migrations, qui a eu lieu à Rivas Vaciamadrid (Espagne).

11. Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à la réunion internationale sur la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, qui était organisée à Mexico par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par le Gouvernement mexicain.

12. Les 24 et 25 octobre 2008, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, ont participé à la consultation conjointe régionale de 2008 sur les migrants travaillant comme employés de maison, qui était organisée à Manille par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, la Coordination pour la recherche sur le sida et la mobilité en Asie et Global Alliance Against Traffic in Women.

13. Du 27 au 29 octobre 2008, le Rapporteur spécial a participé au deuxième Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenu à Manille.

14. Le 7 novembre 2008, le Rapporteur spécial a participé au cinquième congrès international sur les migrations et le développement, qui était organisé au Guatemala par l'Université Rafael Landívar et le Service jésuite des réfugiés.

15. Le 13 novembre 2008, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence Robert G. Mead Jr. de 2008, qui s'est déroulée à Hartford (Connecticut, États-Unis), au Centre d'études latino-américaines et caribéennes de l'Université du Connecticut.

16. Le 18 novembre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à la réunion du Groupe de travail sur les migrations États-Unis-Mexique, qui s'est tenue au Centre Woodrow Wilson, à Washington.

17. Le Rapporteur spécial a fait quatre déclarations conjointes en 2008.

II. QUESTIONS THÉMATIQUES: LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LE CADRE DES MIGRATIONS

A. Migration et protection internationale des enfants

1. Généralités sur la question de la migration et des enfants

18. Les enfants ont toujours été concernés par les migrations et ont toujours été touchés à divers égards par ce phénomène. Dans les pays d'origine, il touche les enfants qui restent au pays tandis que des membres de leur famille migrent. Il a des conséquences sur les enfants qui migrent, et ce, dans leur pays d'origine, lors de la phase qui précède leur départ, ainsi que lors de leur passage dans les pays de transit et lors de leur arrivée dans le pays de destination. La migration a également des incidences sur les enfants dans les pays d'accueil lors de la phase qui suit leur arrivée, ainsi que lors des phases du séjour prolongé et de l'intégration.

19. Les enfants migrent de diverses manières. Ils traversent des frontières avec leurs parents ou sont accompagnés par des membres de leur famille élargie ou par d'autres adultes dans le cadre de flux migratoires hétérogènes¹. Les enfants cherchent également de plus en plus à migrer par des moyens qui leur permettent de passer les frontières de manière autonome, sans être accompagnés. De nombreux enfants migrants sont également victimes de la criminalité transnationale organisée et de diverses formes d'exploitation, notamment le trafic, la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage qui sont, dans certains cas, qualifiées de formes abusives de migration².

20. On ne dispose pas de données statistiques précises sur le nombre d'enfants concernés par le phénomène de la migration internationale³. L'âge ne fait généralement pas partie des variables prises en compte par les statistiques ventilées sur la migration internationale⁴ et reste l'élément des mouvements de population le plus difficile à mesurer⁵.

21. Comme c'est le cas pour la migration des adultes, la situation politique, sociale, économique et environnementale a une incidence sur la migration des enfants. Au nombre des facteurs qui interviennent en la matière figurent de nouveaux phénomènes mondiaux tels que le changement climatique, la crise alimentaire et la crise économique et financière⁶. Des phénomènes touchant spécifiquement les enfants tels que la maltraitance d'enfant et la violence dans la famille peuvent également avoir une incidence sur les mouvements transfrontaliers d'enfants.

22. La migration peut également améliorer les possibilités qui s'offrent à l'enfant ainsi que ses perspectives d'avenir⁷. De nombreuses formes de migration, cependant, de même que le traitement qui est réservé à l'enfant pendant le processus de migration, peuvent faire peser de graves menaces sur les droits de celui-ci. Il ressort des informations disponibles, par exemple, que les effets bénéfiques potentiels de la migration pour les enfants sont compromis lorsque ceux-ci sont sans papiers ou en situation irrégulière⁸ et que, dans de tels cas, les enfants risquent de se voir dénier leurs droits, notamment d'être privés arbitrairement de liberté et de ne pas avoir accès à des services de santé et d'éducation ou de n'y avoir qu'un accès limité.

23. Les enfants non accompagnés⁹ ou séparés de leurs parents¹⁰ sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et aux abus à toutes les étapes du processus de migration. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mis en évidence, par exemple, que les enfants non accompagnés qui cherchent asile courent souvent le risque d'être expulsés sans avoir pu bénéficier des mesures de protection auxquelles ils ont droit. Ils ont de même constaté que les enfants non accompagnés, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, tels que les victimes de vente d'enfant ou de traite des personnes, sont souvent traités comme des migrants adultes en situation irrégulière (E/CN.4/1999/71).

24. L'absence de distinction entre migrant adulte et migrant enfant constitue donc un problème de taille que bon nombre d'États doivent encore résoudre. Les lois sur la migration ne tiennent pas toujours compte de la dimension des droits de l'enfant et sont généralement dépourvues de dispositions portant spécifiquement sur les enfants. En outre, la plupart des politiques publiques relatives aux enfants ne prennent pas en compte les besoins des enfants ainsi que la protection particulière qui doit leur être accordée dans le cadre des migrations. Le fait de traiter les enfants migrants comme des adultes peut conduire à des pratiques préjudiciables, par exemple lorsque la migration illégale tombe sous le coup de la loi pénale (A/HRC/7/12) ou lorsque les procédures d'expulsion et de détention n'assurent pas aux enfants la protection dont ils devraient bénéficier dans de telles circonstances.

25. Protéger l'enfant dans le cadre des migrations suppose que l'on se penche sur certaines questions liées aux migrations illégales qui peuvent avoir une incidence sur la jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux. Ainsi, par exemple, la criminalisation de la migration illégale, question qui a été traitée par le Rapporteur spécial dans un rapport précédent (A/HRC/7/12), s'est révélée être à l'origine de mauvais traitements et d'autres atteintes aux droits de l'homme. Cette question est particulièrement préoccupante s'agissant des enfants, singulièrement des enfants non accompagnés et des enfants sans papiers, qui se trouvent dans des pays de transit ou de destination où la migration illégale est punie d'emprisonnement, notamment lorsque les politiques de gestion des migrations n'ont pas encore intégré une approche fondée sur le respect des droits de l'enfant.

26. Protéger les enfants dans le cadre des migrations implique nécessairement de prendre en considération la problématique de la condition féminine car les femmes et les filles constituent près de 50 % de l'ensemble des migrants internationaux¹¹. L'incidence que peuvent avoir les restrictions supplémentaires aux déplacements imposées en vertu du système de la tutelle masculine sur le nombre de filles qui ont recours à des canaux illicites de migration est un exemple parmi d'autres qui illustre la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité particulière des filles à la violence et à la discrimination à motivation sexiste¹². Parmi les questions liées à la dimension sexospécifique des migrations figurent celle de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation¹³ et celle des autres atteintes auxquelles les filles sont davantage exposées pendant les migrations, comme des demandes de faveurs sexuelles en contrepartie d'une protection ou d'une promesse de franchissement de frontière¹⁴.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial estime qu'il importe d'examiner la question de la protection des enfants dans le cadre des migrations. Dans le présent rapport, il se réfère au cadre juridique international applicable aux enfants dans le contexte de la mobilité humaine transnationale et rappelle aux États l'obligation qui leur incombe d'assurer la protection des enfants à toutes les étapes du processus de migration.

28. Le Rapporteur spécial met également en relief certains risques particuliers que courent les enfants au cours du processus de migration, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés, et il présente un aperçu des questions ayant une incidence sur la réalisation des droits fondamentaux des enfants dans le cadre des migrations.

2. Cadre juridique international et responsabilité des États

29. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur visent à protéger les droits de tous, y compris les enfants. Plusieurs de ces instruments¹⁵ consacrent également les droits de l'enfant, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comporte plusieurs dispositions sur les droits des enfants des travailleurs migrants¹⁶.

30. La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument juridique le plus complet en ce qui concerne la protection des enfants; il consacre une série de droits universels qui constituent des normes minimales que les États doivent garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune fondée notamment sur l'âge, le sexe, la nationalité, le statut migratoire ou l'apatridie de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux (art. 2.1).

31. L'enfant est défini à l'article premier de la Convention comme étant «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Bien que la Convention n'accorde pas une place particulière à la migration des enfants et ne donne pas de définition de l'enfant migrant, ses dispositions sont des plus pertinentes pour garantir une protection adéquate de tous les enfants dans toutes les circonstances et, partant, à toutes les étapes du processus de migration.

32. Les États parties à la Convention doivent faire en sorte que leur législation interne pertinente tienne pleinement compte des dispositions et des principes de la Convention et leur donne juridiquement effet (art. 4)¹⁷. Ils doivent également, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, garder à l'esprit les principes fondamentaux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et à ce que ses opinions soient dûment prises en considération (art. 12 et Observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant).

33. Le cadre juridique international applicable tient également compte de la vulnérabilité particulière de certaines catégories d'enfants concernés par la migration, tels que les enfants non accompagnés ou séparés et les enfants victimes de la criminalité transnationale organisée.

34. Pour ce qui est des enfants non accompagnés ou séparés, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 6, vise notamment le droit de l'enfant de se voir désigner un tuteur dans le cadre des procédures relatives au contrôle aux frontières, au rapatriement et à l'expulsion; le droit de l'enfant d'être doté d'un représentant légal; le respect du principe de non-refoulement qui, dans le cas de l'enfant, doit être considéré comme impliquant de prendre en compte la situation socioéconomique dans son pays d'origine; et les droits en matière de réunification familiale dans les pays d'origine et de destination.

35. L'Observation générale n° 6 porte également sur les mesures minimales à appliquer dans le cadre du processus initial d'évaluation qu'il convient d'engager lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé entre dans un pays de transit ou de destination. Elles consistent notamment à: déterminer à titre prioritaire si l'enfant est séparé ou non accompagné à son arrivée à un point d'entrée ou dès que les autorités prennent connaissance de sa présence dans le pays et évaluer son âge (art. 8); procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant selon des modalités appropriées à son âge et à son sexe et établir son identité dans une langue qu'il comprend, cette tâche étant confiée à des professionnels qualifiés; recueillir des informations supplémentaires portant notamment sur les raisons pour lesquelles l'enfant est séparé ou non accompagné afin de répondre à ses besoins particuliers; et évaluer les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection – éléments d'ordre sanitaire, physique, psychosocial, matériel ou autre, y compris ceux en rapport avec la violence domestique, la traite ou un traumatisme.

36. Les enfants victimes de la criminalité transnationale organisée devraient être désignés comme tels conformément aux normes internationales en vigueur. Les enfants victimes ne devraient donc pas être considérés comme des délinquants ou comme des migrants en situation irrégulière mais comme des victimes ayant le droit de bénéficier d'une aide et de mesures de protection appropriées. Les instruments juridiques applicables, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comportent des dispositions similaires prévoyant que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de ces pratiques et adapter leurs procédures de manière à tenir compte des besoins particuliers de ces enfants et de leur vulnérabilité. En outre, la directive 1 des recommandations relatives aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1) prévoit que les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme telles, tandis que la directive 8 recommande l'adoption de mesures spéciales visant à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes.

37. D'autres instruments internationaux viennent compléter ce cadre juridique général dans certaines circonstances. Ainsi, par exemple, les instruments juridiques relatifs aux relations consulaires¹⁸ et à la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice¹⁹ peuvent jouer un rôle important dans la protection des enfants dans les cas de détention d'enfants migrants non accompagnés. Le droit maritime est applicable en cas d'interception et de sauvetage d'enfants migrants en mer²⁰, et le droit international humanitaire doit être pris en considération dans les cas, par exemple, d'enfants de moins de 15 ans qui perdent leurs parents ou qui sont séparés de leur famille du fait d'un conflit armé international²¹. Il en va de même des dispositions relatives aux formes contemporaines d'esclavage²² et des normes internationales du travail pour ce qui est du travail des enfants et du travail forcé²³.

38. Les organes conventionnels ont formulé des recommandations générales qui fournissent des indications sur les moyens d'assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des migrations. C'est le cas des deux recommandations générales sur les non-ressortissants formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁴, de la Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'Observation générale sur la situation des étrangers au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques formulée par le Comité des droits de l'homme²⁴.

39. Diverses résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale viennent compléter le cadre juridique international applicable à la protection des enfants dans le contexte des migrations. Il convient en particulier de mentionner la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci fait expressément référence à la vulnérabilité des enfants migrants et demande aux gouvernements de protéger les droits de l'homme de ces enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale dans leur politique d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial.

40. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, dans leurs résolutions sur la protection des migrants, ont appelé les États à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier ceux des femmes et des enfants, et ont mis en relief les problèmes particuliers qui se posent concernant la protection de ces droits. Ainsi, par exemple, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 62/156 et 63/184 et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 9/5, exhortent les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention, et à tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs devoirs et engagements internationaux. L'obligation qui incombe aux États de respecter les droits de l'homme du nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage nécessaires a en outre été soulignée par l'Assemblée générale, dans ses résolutions 63/184 et 62/156, et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/5.

41. Le cadre juridique international relatif à la protection de l'enfant s'applique indépendamment du statut migratoire de l'enfant ou de ses parents ou des membres de sa famille. Nonobstant le fait que l'État est seul compétent pour déterminer les conditions d'entrée et de séjour des non-ressortissants sur son territoire et sanctionner les infractions à ses lois et règlements sur la migration, aucun être humain relevant de la juridiction d'un État ne devrait être dépourvu de protection; l'État a l'obligation de respecter les droits fondamentaux des enfants concernés par les migrations, quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents.

3. Lacunes dans la protection des enfants migrants

42. La plupart des lois sur la migration ne tiennent pas compte de la dimension des droits de l'enfant et ne comportent pas de dispositions portant spécifiquement sur les enfants. Il conviendrait de combler partiellement cette lacune en harmonisant ces lois avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

43. Les enfants, par exemple, subissent les mêmes conséquences que les adultes et sont traités de la même manière que ceux-ci en cas d'expulsion et de détention, ce qui a souvent pour conséquence de les priver de leurs droits. C'est pourquoi les programmes et politiques publics devraient protéger les enfants de la détention et de l'expulsion et les lois sur la migration devraient comporter des règles précises visant à garantir aux enfants la jouissance de leurs droits et à répondre à leurs besoins dans de telles situations. Il conviendrait en particulier d'intégrer dans ces lois certains principes inhérents aux droits de l'enfant comme celui qui veut que la détention soit une mesure de dernier ressort, le recours en priorité à des mesures autres que la

détention et l'interdiction d'expulser, à titre de sanction, un enfant non accompagné en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration. En outre, les États ne devraient avoir recours au rapatriement d'enfant qu'en tant que mesure de protection, par exemple pour assurer un regroupement familial lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, ou pour que l'enfant bénéficie des garanties d'une procédure régulière, notamment qu'il puisse être entendu et avoir un tuteur et un représentant légal. L'intégration de la dimension des droits de l'enfant dans les lois et politiques relatives à la migration – le principe de la «protection intégrée de l'enfant» devrait y être pleinement incorporé –, conjuguée à l'adoption d'une approche fondée sur les droits, permettrait de garantir que les besoins et les droits particuliers des enfants seront expressément pris en compte et que l'ensemble des droits de l'homme seront reconnus à tous les enfants migrants, quel que soit leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur statut migratoire.

44. La deuxième lacune concerne les politiques publiques relatives aux enfants. Dans de nombreux pays, les politiques visant à protéger les droits de l'enfant, dont la plupart sont fondées sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ne tiennent pas compte de la situation et des besoins particuliers des enfants migrants (au Royaume-Uni, des membres de la société civile se sont appuyés sur le slogan utilisé par le Gouvernement – «Chaque enfant compte» – pour prôner la prise en compte des enfants migrants dans les politiques publiques relatives à l'enfance). Cette lacune est manifeste dans les politiques portant notamment sur l'éducation (accès, abandon scolaire, barrières linguistiques), les soins de santé, l'enregistrement des naissances, la formation professionnelle des adolescents et l'exploitation à des fins commerciales.

B. Enfants et migration

1. Les enfants restés au pays

45. L'expression «enfants restés au pays» désigne les enfants qui restent dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence habituelle tandis que le ou les adultes qui en sont responsables, par exemple l'un de leurs parents ou les deux d'entre eux, les membres de leur famille élargie, leur représentant légal ou la personne chargée de subvenir à leurs besoins migrent. Cette nouvelle situation est parfois préférable pour l'enfant, notamment dans les cas où il bénéficie d'envois de fonds qui lui permettent d'avoir un meilleur accès aux soins de santé et à l'éducation. Toutefois, les enfants qui restent au pays peuvent aussi être livrés à eux-mêmes, comme c'est le cas de ceux qui ne bénéficient d'aucun type de soins ou de conseils parentaux, de ceux qui ont été abandonnés par leurs parents migrants ou par les membres de leur famille élargie et de ceux qui n'ont aucun accès, ou qu'un accès limité à des services sociaux.

46. L'incidence de la migration sur les enfants restés au pays est difficile à mesurer²⁵. De nombreux facteurs peuvent intervenir dans l'évaluation des conséquences de la migration sur les droits de ces enfants²⁶. Certaines études montrent par exemple que les envois de fonds contribuent à réduire le niveau général de pauvreté et favorisent le développement économique dans les pays d'origine²⁷, tandis que d'autres études semblent indiquer que l'absence des parents crée de nouveaux problèmes, notamment l'instabilité familiale, l'alourdissement de la charge pesant sur le ménage et la stigmatisation sociale²⁸.

47. Les enfants restés au pays peuvent aussi être plus susceptibles de souffrir d'un traumatisme psychologique, d'avoir un comportement violent, de consommer de la drogue ou d'avoir une grossesse précoce²⁷. Les travaux de la titulaire de mandat précédente ont montré qu'il arrivait également que les enfants restés au pays soient obligés d'accomplir des tâches d'une importance

démessurée et inadaptées à leur âge et qu'ils soient soumis à des violences physiques, psychologiques et sexuelles par des membres de leur famille ou par des voisins à qui ils avaient été confiés pendant l'absence de leurs parents (E/CN.4/2002/94/Add.1). Le Rapporteur spécial a également, au cours de visites qu'il a effectuées dans certains pays, recensé des cas dans lesquels des ménages présentaient une vulnérabilité économique et psychologique accrue, par exemple des cas de familles restées au pays qui étaient accablées de dettes, exploitées par des prêteurs, et soumises à des pressions et sous la coupe de membres de leur famille en raison de leur dépendance à l'égard d'envois de fonds.

48. La teneur des politiques sociales dans les pays d'origine ou de résidence – par exemple, le type de protection sociale offerte aux enfants et les conditions de vie de l'enfant dans ce pays (accès ou non à l'éducation, à un logement, aux soins de santé et à des sanitaires), ainsi que la mesure dans laquelle l'État protège l'enfant contre les nombreux risques et dangers auxquels il peut être exposé, notamment du fait de la criminalité nationale et transnationale organisée, des intermédiaires, des employeurs ou des conditions de travail – est un facteur décisif pour déterminer l'incidence de la migration sur les enfants restés au pays²⁹.

49. Le Rapporteur spécial a constaté que la migration des professionnels de la santé constituait un obstacle important à la prestation de services de santé à la population dans les communautés se caractérisant par un taux de migration élevé. Ce phénomène a également eu une incidence sur la prestation de services de santé aux enfants dans certains pays d'origine³⁰. Le Rapporteur spécial, à cet égard, se félicite des efforts déployés par certains pays d'accueil pour que les difficultés posées par la migration aux pays d'origine deviennent autant d'occasions de coopérer. Un bon exemple en est le projet pilote intitulé «Migrations pour le développement en Afrique», qui a été lancé par l'Organisation internationale pour les migrations (Helsinki) avec le soutien du Ministère finlandais des affaires étrangères et qui a notamment pour objet d'encourager le retour temporaire de professionnels qualifiés somaliens au Somaliland et au Puntland afin qu'ils apportent leur aide et leur savoir-faire aux autorités sanitaires locales, aux organisations de la société civile, aux hôpitaux et aux universités³¹.

50. Toute évaluation de l'incidence des migrations sur les droits fondamentaux des enfants restés au pays comporte également des aspects sexospécifiques auquel l'État doit accorder une attention minutieuse. Des études réalisées en Amérique latine, par exemple, semblent indiquer que les enfants qui restent au pays ne sont pas touchés de la même manière par l'absence de leur mère que par l'absence de leur père, car la migration d'un membre de la famille entraîne une redéfinition des rapports entre les membres de celle-ci ainsi que des changements dans leurs rôles et leurs responsabilités respectives qui ont une incidence sur la vie quotidienne de l'enfant. Des études réalisées au Tadjikistan par l'Organisation internationale du Travail (OIT) indiquent en outre que l'absence prolongée du chef de famille masculin laisse souvent le reste de la famille sans ressources³².

51. Il convient, en vue de répondre de manière satisfaisante aux besoins particuliers des enfants restés au pays et de les protéger, d'adopter des mesures favorisant l'unité de la famille et facilitant la réunification des enfants avec leurs parents dans les pays d'accueil. De nombreux parents et autres membres de la famille migrent sans les enfants, dans un premier temps, avec l'intention de les faire venir par la suite dans le pays d'accueil. Il importe donc que les pays d'origine conçoivent des politiques et renforcent la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de réduire le nombre d'enfants non accompagnés qui cherchent à rejoindre leurs parents ou d'autres membres de la famille par les moyens habituels.

2. Les enfants en déplacement

52. Les enfants en déplacement sont des enfants migrants qui prennent une part active au processus de migration, en particulier lors des phases du passage dans les pays de transit et de l'arrivée dans le pays de destination. Il peut notamment s'agir d'enfants qui migrent avec les membres de leur famille ou d'enfants qui migrent de manière indépendante et qui sont à la recherche de possibilités d'éducation ou d'emploi. Il peut également s'agir d'enfants qui entrent dans un pays d'accueil pour y rejoindre des membres migrants de leur famille, d'enfants que l'on réinstalle ailleurs ou d'enfants que leur famille envoie vivre avec des membres de leur famille ou des amis dans un pays tiers ou, comme l'a constaté le Rapporteur spécial, d'enfants que leur famille envoie à l'étranger pour y trouver du travail et envoyer chez eux une partie de l'argent qu'ils gagnent (E/CN.4/2005/85/Add.1).

53. Ces enfants peuvent aussi être en déplacement forcé, par exemple lorsqu'ils sont victimes de réseaux de criminalité transnationale organisée et d'exploitation. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, le nombre d'enfants victimes de traite est en augmentation³³, ce qui, dans certains cas, est attribuable aux abus ou aux violences dont ils font l'objet au foyer, à la pauvreté ou au manque de possibilités en matière économique dans leur région d'origine³⁴.

54. Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont en déplacement sont plus vulnérables et courent de plus grands risques³⁵, notamment celui d'être victimes de discrimination ou de violence sexuelle ou autre, et celui d'être contraints par des délinquants ou par des organisations criminelles de mendier, de revendre de la drogue ou de se prostituer (E/CN.4/2005/85/Add.3).

55. Parmi les questions qui touchent de près les enfants en déplacement figurent celles de l'expulsion et du rapatriement. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention des États sur les nombreuses informations qu'il a reçues concernant des cas d'enfants raccompagnés aux frontières internationales et dont le bien-être et l'intégrité physique ont, de ce fait, été menacés (E/CN.4/2002/94 et Add.1).

56. S'agissant de la question de l'expulsion d'enfants migrants et de la nécessité d'agir conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Rapporteur spécial estime qu'il convient de garder à l'esprit les considérations ci-après.

57. Il devrait être tenu compte du principe de la non-expulsion d'enfants non accompagnés, en vertu duquel un enfant ne doit être rapatrié que si cela sert son intérêt supérieur, à savoir à des fins de réunification familiale, et ce, à l'issue d'une procédure régulière. Des politiques publiques et un cadre juridique appropriés sont nécessaires dans les deux pays concernés pour faire respecter ce principe. Le Rapporteur spécial regrette à cet égard que la directive de l'Union européenne sur le retour (2008/115/EC) récemment adoptée, bien que prévoyant quelques mesures de protection particulières, autorise l'expulsion d'enfants migrants dans les mêmes conditions que celle des adultes (art. 10). Aucune distinction n'y est établie quant à la nature de l'expulsion qui, dans les deux cas, relève d'une approche fondée sur la répression plutôt que sur la protection, comme l'ont souligné le Comité des droits de l'enfant³⁶ et d'autres institutions des droits de l'homme³⁷.

58. Comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 6 (par. 81 à 90), la possibilité d'une réunification dans le pays de destination pourrait également être envisagée. Il convient en outre de souligner que les États, dans le cadre des procédures pertinentes, doivent offrir des garanties de procédure régulière qui tiennent compte de l'âge de l'enfant, notamment le droit d'avoir un tuteur ou un représentant légal, le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite, le droit d'accéder à la justice, le droit à un recours effectif, le droit de disposer des services d'un interprète si nécessaire et le droit d'être entendu.

59. Il importe également de disposer de mécanismes permettant de garantir les droits des enfants dans le cadre des procédures d'expulsion dont leurs parents font l'objet (en fonction de leur statut migratoire), en particulier leur droit d'être entendus. Si les États tendent à prendre en considération les droits des adultes impliqués dans de telles procédures, y compris le droit à l'unité de la famille, il n'existe pas de mécanisme particulier permettant la prise en considération des droits de leurs enfants.

60. L'une des préoccupations majeures du Rapporteur spécial concernant les enfants en déplacement est le fait que les enfants non accompagnés, les enfants sans papiers et les enfants qui entrent illégalement dans un pays, notamment dans le contexte de flux migratoires hétérogènes, sont particulièrement exposés au risque d'être privés illégalement ou arbitrairement de liberté³⁸. Selon le Comité des droits de l'enfant, les enfants non accompagnés ne devraient pas être détenus pour des motifs liés à la migration; les États devraient donc prévoir, dans leur législation des mesures autres que la détention auxquelles il faudrait recourir en priorité. Les États devraient ensuite concevoir des politiques publiques visant à assurer l'application effective de ces mesures par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

61. Toute décision de placement en détention devrait mentionner les raisons pour lesquelles celle-ci est préférée à d'autres mesures, et le choix du lieu de détention devrait être fonction de la possibilité d'y assurer une protection intégrée de l'enfant concerné; celui-ci ne doit pas être détenu dans un établissement carcéral ou avec des adultes. Les centres et institutions de détention doivent avoir pour objectifs et fonctions essentiels de protéger l'enfant, notamment d'assurer la jouissance de droits tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé, aux loisirs, à l'assistance consulaire, à la protection d'un tuteur et à la représentation juridique. Le fonctionnement des centres de détention devrait en outre être assuré par des agents de protection de l'enfance qui ont été formés aux droits de l'enfant.

62. La détention d'enfants pour des motifs liés à la migration ne devrait pas être fondée sur la nécessité de préserver l'unité de la famille – au nom de laquelle, par exemple, les enfants seraient détenus avec leurs parents lorsque tous sont des migrants en situation irrégulière. Comme des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres experts l'ont souligné, la détention d'un enfant ne sert jamais son intérêt supérieur³⁹. L'adoption d'une approche fondée sur les droits supposerait donc, dans l'idéal, le recours à des mesures autres que la détention pour l'ensemble de la famille et les États, dans cette perspective, devraient mettre au point des politiques visant à permettre le placement de familles entières dans des lieux autres que des centres de détention fermés.

63. Certains pays établissent une distinction entre les enfants (enfants de plus de 12 ans, par exemple) dans le cadre de leurs pratiques en matière de détention. Dans de tels cas, les enfants de plus de 12 ans sont placés dans des centres de détention, tandis que ceux de moins de 12 ans le

sont dans des centres de protection pour enfants. Une telle pratique doit être considérée comme contraire à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Qui plus est, les adolescents ne devraient pas être traités comme des adultes.

64. Un certain nombre de pays considèrent encore comme des infractions pénales les violations des lois relatives à la migration – entrée illégale sur le territoire, absence de titre de séjour, utilisation d'un titre de séjour périmé ou retour sur le territoire postérieurement à une expulsion ou à une décision interdisant ce retour, par exemple. En outre, la législation sur la migration de la plupart des pays ne tenant pas compte de la dimension des droits de l'enfant, le traitement pénal de la migration illégale vaut également dans le cas des enfants.

65. Compte tenu de ce qui précède, il importe de souligner que la criminalisation de la migration illégale entraîne des violations des droits de l'homme et de rappeler les recommandations formulées par divers organes compétents en matière de droits de l'homme⁴⁰ ainsi que certaines déclarations internationales⁴¹ pertinentes. Le Rapporteur spécial, à cet égard, invite les États qui punissent encore la migration illégale d'emprisonnement à réviser et à réformer leurs lois relatives à la migration, à dépenaliser la migration illégale et à accorder une protection spéciale aux enfants migrants non accompagnés et accompagnés.

3. La protection des enfants dans les pays d'accueil

66. La protection des enfants dans les pays d'accueil est fonction, dans la plupart des cas, des circonstances, et dépend donc de la situation de l'enfant; il faut notamment déterminer s'il relève de la protection prévue par le droit des réfugiés, s'il est victime de la criminalité transnationale organisée, s'il migre avec sa famille, si l'un de ses parents ou les deux sont des travailleurs migrants, s'il migre de manière illégale et s'il est non accompagné ou sans papiers.

67. Le Rapporteur spécial a recensé deux domaines d'action dans lesquels les États devraient, de manière générale, redoubler d'efforts pour mettre en place des mesures axées sur les droits visant à protéger les enfants dans les pays d'accueil. Le premier de ces domaines concerne la protection des enfants touchés par la criminalité transnationale organisée; le deuxième concerne la pleine jouissance des droits de l'homme par les enfants issus de l'immigration.

68. Le premier domaine concerne les zones grises de la protection générale des enfants touchés par la criminalité transnationale organisée. Dans certains cas, par exemple, le fait de qualifier un enfant de victime de la traite crée des obstacles supplémentaires à sa migration lorsqu'il se trouve à la frontière ou entraîne son retour forcé dans son pays d'origine, sans que son opinion soit prise en considération eu égard à son âge et à sa maturité⁴².

69. Le Rapporteur spécial déplore que la mise en cause pénale des personnes qui se livrent à la traite des personnes entraîne parfois des atteintes aux droits de l'enfant ou un affaiblissement de ceux-ci, comme c'est le cas par exemple lorsque l'octroi d'une protection à un enfant victime est subordonné à son accord pour témoigner devant le tribunal contre les auteurs de la traite.

70. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la situation des enfants qui sont nés et qui vivent dans le pays dans lequel leur mère a abouti après avoir été victime de traite, en particulier lorsque l'on peut légitimement craindre des représailles à leur rencontre de la part des auteurs de la traite ou lorsqu'ils restent seuls à la suite du placement de leur mère en garde à vue ou dans un centre de détention après une descente opérée par des policiers ou des agents de l'immigration,

situations qui ont été mises en relief par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (A/HRC/7/8).

71. Le deuxième domaine dans lequel les États doivent renforcer la protection offerte a trait aux enfants issus de l'immigration. Les enfants qui relèvent de cette catégorie ne sont pas nécessairement définis comme des migrants, mais le fait que leurs parents ou des membres de leur famille ont immigré a une incidence sur eux. Les informations disponibles montrent que les États devraient intensifier leurs efforts pour résoudre, selon une approche axée sur les droits, un certain nombre de problèmes rencontrés par ces enfants; la Commission européenne a par exemple constaté que les facteurs à l'origine de discriminations dans l'éducation pouvaient également avoir une incidence sur les générations suivantes de migrants, y compris, dans certains cas, sur ceux qui ont déjà été naturalisés⁴³.

72. Le Rapporteur spécial, dans ses communications⁴⁴ et lors des visites de pays qu'il a effectuées⁴⁵, a abordé la question de la protection des enfants migrants dans les pays d'accueil et a fait part de la profonde inquiétude que lui inspiraient la criminalisation de la migration illégale et les incidences de celle-ci sur la protection effective des enfants migrants. Il a été constaté, par exemple, que la criminalisation de la migration illégale incitait les migrants sans papiers ou en situation irrégulière à ne pas faire enregistrer les naissances car ils craignaient généralement d'être emprisonnés ou expulsés et évitaient donc tout contact avec les autorités locales⁴⁶. Les obstacles à l'enregistrement des naissances ou le refus de celui-ci ont de graves conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique⁴⁷. L'État devrait en outre prévenir les situations d'apatridie⁴⁸.

73. La nature des obstacles à l'accès aux services de soins de santé et à l'éducation, en particulier dans le cas des migrants peu qualifiés ou en situation irrégulière et de leurs enfants, dépend souvent du degré d'intégration sociale (A/58/153/Rev.1). Ces obstacles, dans la plupart des cas, sont d'ordre économique, social et culturel et sont liés à la discrimination, à des barrières linguistiques ou au statut juridique⁴⁹.

74. Le Rapporteur spécial, au cours des dernières années, a reçu des informations sur des cas d'enfants issus de l'immigration illégale qui n'avaient ni protection ni accès à l'éducation et qui vivaient dans des abris de fortune ou dans des bâtiments abandonnés, dans des conditions d'hygiène extrêmement précaires (E/CN.4/2005/85/Add.3); il a également constaté les progrès accomplis en matière de protection d'enfants migrants, en particulier l'extension de la couverture médicale et des services de soins de santé, sans considération du statut migratoire des personnes concernées. Parmi les bonnes pratiques recensées par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé figure celle suivie par la Suède, où les enfants sans papiers bénéficient de services de santé au même titre que les enfants ayant le statut de résident (A/HRC/4/28/Add.2). Dans certains États, il est également interdit de refuser de dispenser des soins de santé à une personne au motif qu'elle est en situation irrégulière; c'est le cas de l'Uruguay (art. 9 de la loi n° 18.250) et de l'Argentine (art. 7 de la loi n° 25.871).

75. Le Rapporteur spécial invite les États à appliquer leurs lois sur l'immigration conformément au principe de la protection de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société⁵⁰ et milieu le plus propice au développement plein et harmonieux de la personnalité de l'enfant⁵¹, à moins qu'ils n'estiment préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné⁵².

76. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention des États sur la nécessité, en matière de gestion des migrations, d'adopter une approche globale fondée sur les droits car les politiques migratoires sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur la jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux. Les politiques excluant toute voie légale de régularisation de la situation des migrants en situation irrégulière et interdisant l'accès à l'emploi des migrants adultes dans une telle situation sont également susceptibles d'avoir des conséquences sur le niveau de vie des enfants; les politiques migratoires doivent donc tenir compte de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la jouissance par les migrants de leurs droits de l'homme. Il convient, à cet égard, de souligner que les politiques de régularisation constituent un bon exemple de pratique visant à renforcer l'intégration et la cohésion sociales, à garantir les droits de l'homme des migrants et à atteindre certains objectifs fixés par l'État en matière, notamment, de sécurité sociale, de couverture des services de santé publics et d'intégration sociale. Les mesures de régularisation doivent servir les intérêts des enfants non accompagnés et des enfants accompagnés par leur famille et devraient avoir la souplesse nécessaire pour améliorer l'intégration sociale des migrants et leur permettre de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment celui de chercher et d'obtenir un emploi.

77. Le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, a pris connaissance d'autres initiatives, activités et politiques menées par des gouvernements qui témoignent de la volonté des pays d'accueil de réaliser les droits des enfants dans le cadre des migrations. Quelques exemples de bonnes pratiques visant à assurer la réalisation du droit de l'enfant migrant à l'éducation figurent ci-après.

78. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés par certains pays, notamment des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour fournir des services en faveur de la petite enfance qui visent à développer les capacités des enfants de manière générale, mais qui sont également axés sur certaines questions plus précises comme les compétences linguistiques des enfants qui n'ont que peu d'occasions de parler la langue locale dans leur famille ou dans leur quartier⁵³. Les États devraient certes avoir pour principe fondamental de fournir les mêmes services et moyens à tous les enfants, mais le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par un certain nombre de pays membres de l'OCDE pour faire participer les enfants migrants et les enfants issus de l'immigration à des programmes d'appui visant à développer leurs compétences linguistiques et à favoriser leur intégration culturelle dans les pays d'accueil⁵⁴; il encourage les pays, en particulier les pays d'accueil, à poursuivre leurs efforts pour intégrer les enfants migrants ou les enfants issus de l'immigration et leur famille à ces programmes ou à des programmes similaires.

79. Le Rapporteur spécial salue aussi les efforts déployés par certains pays d'accueil pour mieux assurer l'égalité d'accès des enfants migrants à l'éducation. Au nombre de ces pays figurent un certain nombre de pays membres de l'OCDE, par exemple le Japon, où les enfants migrants peuvent fréquenter l'école publique gratuitement, quel que soit leur statut migratoire (A/HRC/11/7/Add.1). C'est également le cas en Uruguay (art. 11 de la loi n° 18.250) et en Argentine (art. 8 de la loi n° 25.871).

80. Le Rapporteur spécial félicite également les pays d'accueil, en particulier ceux qui sont membres des Communautés européennes, pour leurs efforts tendant à développer des compétences dans les domaines des relations interculturelles et de l'enseignement afin de favoriser l'intégration des familles migrantes et de leurs enfants, quel que soit leur statut

migratoire⁵⁵. Le Rapporteur spécial salue en outre les efforts déployés pour tenir compte de la diversité linguistique et religieuse et des différentes perspectives culturelles dans les plans et programmes relatifs à l'éducation⁵⁵ et se félicite des activités bilatérales menées pour encourager l'apprentissage de la langue du pays d'origine des enfants migrants et des enfants issus de l'immigration dans les pays d'accueil, notamment dans les États membres de l'Union européenne, la Directive 77/486/CEE prévoyant des accords bilatéraux à cette fin.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

81. **Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe d'instaurer un cadre juridique approprié pour la protection des droits de tous les enfants dans le cadre des migrations, notamment par la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents et par leur transposition dans les lois et politiques nationales, et il souhaite formuler un certain nombre de recommandations pour examen et suite à donner.**

Intégration d'une approche de la migration fondée sur le respect des droits de l'enfant dans les plans, programmes et politiques nationaux

82. **Toutes les politiques et tous les programmes relatifs à la situation des enfants dans le cadre des migrations devraient s'inspirer d'une approche axée sur les droits de l'homme et reposer sur certains principes fondamentaux tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination et le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre de toutes les prises de décisions le concernant.**

83. **Le Rapporteur spécial encourage les États à prendre en considération l'incidence de la migration sur les enfants dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans-cadres de développement, de leurs stratégies de réduction de la pauvreté, de leurs plans d'action relatifs aux droits de l'homme⁵⁶ et de leurs programmes et stratégies d'éducation aux droits de l'homme et de promotion des droits de l'enfant. Il incite également les États à adopter et développer des programmes et politiques ayant pour objet de combler les lacunes importantes qui subsistent dans les politiques sociales et dans d'autres domaines où la question de la protection de l'enfant migrant n'est pas prise en compte de façon systématique.**

Protection des enfants les plus vulnérables

84. **Une protection efficace des droits fondamentaux des enfants devrait être assurée dans les pays d'origine, de transit et de destination, et ce à toutes les étapes du processus de migration et dans le cadre de toutes les procédures relatives à la gestion des migrations.**

85. **Les pays, en particulier les pays de transit et de destination, devraient accorder une attention particulière à la protection des enfants sans papiers, non accompagnés ou séparés, ainsi qu'à celle des enfants demandeurs d'asile et des enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite des personnes, du trafic d'êtres humains, de la vente d'enfants, de la pédopornographie et de la prostitution des enfants.**

86. Les États devraient également tenir compte de la vulnérabilité particulière des filles migrantes ainsi que des incidences sexospécifiques et des incidences sur les droits fondamentaux des filles et des garçons de toute mesure relative à la migration qu'ils envisagent de prendre, notamment dans le cadre de leurs législations, politiques et programmes, et s'employer à combler les lacunes actuelles dans la protection offerte.

87. Les politiques, programmes et accords bilatéraux relatifs à la migration devraient préserver l'unité de la famille, notamment en facilitant la réunification familiale et les contacts entre les membres de la famille.

Partage de l'information, données et analyse

88. Les États devraient intensifier leurs efforts visant à recueillir des données et à mesurer l'incidence de la migration sur les enfants dans les pays d'origine, de transit et de destination, en tenant dûment compte des possibilités qui s'offrent aux enfants et des difficultés qu'ils rencontrent à toutes les étapes du processus de migration.

89. Le Rapporteur spécial encourage vivement les États à échanger, par delà les frontières et entre régions, des renseignements concernant les principaux indicateurs de l'incidence des migrations sur les enfants, ainsi que des données sur les problèmes communs rencontrés et les meilleures pratiques suivies pour tenter de combler les lacunes dans la protection des enfants migrants à tous les niveaux. Il importe également que les parties intéressées s'efforcent de communiquer des informations statistiques et des renseignements de fond sur, notamment, les causes profondes de la migration des enfants et des adolescents (accompagnés ou non par des membres de leur famille) afin d'aider les États à déceler les lacunes dans leurs politiques.

Protection des enfants restés dans leur pays d'origine

90. Le Rapporteur spécial recommande que la situation des enfants qui restent dans leur pays d'origine soit examinée dans le cadre des débats et rencontres internationaux consacrés aux questions de migration et que tous les acteurs concernés entreprennent de nouvelles études visant à permettre de mieux comprendre l'incidence de la migration sur le bien-être de ces enfants et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.

91. Le Rapporteur spécial recommande de recenser les meilleures pratiques suivies pour faire face à la situation des enfants qui restent dans leur pays d'origine, en particulier dans le domaine de l'éducation, et d'échanger des données d'expérience sur cette question.

92. Les États devraient concevoir des politiques publiques visant à faire face à la situation des enfants qui restent dans leur pays d'origine, en ayant pour principe directeur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et en assurant la participation de ces enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques.

93. Le Rapporteur spécial invite les États à mettre au point des politiques publiques visant à prévenir la migration illégale d'enfants et à mener des campagnes d'information dans les communautés d'origine pour sensibiliser le public aux dangers de la migration illégale et lui faire mieux connaître les mécanismes de protection existants.

Protection des enfants en déplacement

94. **Le Rapporteur spécial recommande la collecte de données à l'échelle nationale et la réalisation d'études et d'enquêtes sur les enfants non accompagnés ou séparés.**
95. **Les États devraient prendre acte de l'utilité des indications fournies par l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés pour ce qui est de la protection des droits des enfants migrants non accompagnés.**
96. **Le Rapporteur spécial invite les États à tenir compte du fait que les enfants migrants, en particuliers les enfants non accompagnés, courent le plus grand risque d'être soumis aux pires formes de travail des enfants et, à cet égard, il souligne l'importance de la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et de la Recommandation n° 190 y relative, ainsi que de leur cadre d'application.**
97. **Le Rapporteur spécial recommande la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes et le renforcement de la coopération à l'échelon régional pour la protection des enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, notamment en ce qui concerne le rapatriement en toute sécurité, la lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle et le trafic, et l'aide aux victimes. Le Rapporteur spécial incite également les services consulaires à continuer de veiller au respect des droits de l'enfant dans le cadre du retour des enfants migrants.**
98. **Le Rapporteur spécial recommande de concevoir et de mettre en place des services institutionnalisés et des programmes visant à fournir une aide et une protection complètes aux enfants migrants, en particulier aux enfants non accompagnés, et permettant de repérer ceux d'entre eux qui ont besoin d'une protection internationale. Les services de protection devraient notamment porter sur l'accès aux vivres, l'accès à la santé, la fourniture d'une assistance juridique, un soutien en vue du retour dans la communauté d'origine, la formation professionnelle et la recherche de solutions durables s'agissant des enfants réfugiés.**
99. **Le Rapporteur spécial recommande que les programmes de protection comportent des activités de sensibilisation en matière de santé sexuelle et procréative et des activités de formation à la prise en charge des traumatismes psychologiques.**
100. **Le Rapporteur spécial recommande l'élaboration et la mise en œuvre de programmes visant à assurer le retour et la réintégration durable des enfants et à trouver des solutions autres que le retour en se fondant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.**
101. **Le Rapporteur spécial recommande de mettre au point des procédures normalisées permettant aux enfants migrants non accompagnés qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté y seraient en danger d'avoir accès aux procédures d'asile, et de procéder à une évaluation de la situation régnant dans le pays d'origine ou de résidence habituelle des enfants migrants avant de décider de les rapatrier.**

102. **Le Rapporteur spécial recommande que les agents de l'immigration reçoivent une formation portant notamment sur les droits de l'enfant et sur la question des sensibilités culturelles. Les États devraient veiller à ce que les procédures de détermination de l'âge soient conformes aux normes internationales et à ce que les personnes concernées disposent d'un recours utile leur permettant de contester les décisions prises dans le cadre de ces procédures. Les États devraient également envisager d'accorder le bénéfice du doute aux personnes faisant l'objet desdites procédures de détermination de l'âge.**

Protection des enfants privés de liberté en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents

103. **Les États devraient prendre acte de la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.**

104. **Les États ne devraient pas perdre de vue que toutes les pratiques et règles qui entraînent une restriction ou une privation de liberté des enfants dans le cadre des migrations doivent respecter les normes minimales énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.**

105. **Le Rapporteur spécial rappelle que, comme en dispose l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Il rappelle également que la privation de liberté des enfants dans le cadre des migrations ne devrait jamais avoir un caractère répressif.**

106. **Le Rapporteur spécial rappelle en outre que les migrants ne doivent pas être privés de liberté du seul fait de leur statut migratoire et que, conformément à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant, les enfants migrants non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention.**

107. **Le Rapporteur spécial invite les États à prévoir des mesures autres que la détention de l'ensemble de la famille lorsque les parents sont détenus uniquement en raison de leur statut migratoire, compte tenu de la nécessité de concilier la préservation de l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant détenu à titre exceptionnel pour des raisons liées à la migration devrait être placé dans un lieu permettant d'assurer sa protection intégrée et son bien-être, et il devrait être tenu dûment compte de la nécessité de lui permettre de jouir de ses droits, entre autres, à l'éducation, aux soins de santé, aux loisirs, à une assistance consulaire et à la représentation juridique.**

108. **Les États devraient veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes ou lorsqu'ils sont accueillis avec des familles, ce soit dans des installations distinctes de celles des autres adultes.**

109. **Le Rapporteur spécial rappelle que les motifs et conditions de privation de liberté des enfants migrants doivent être prévus par la loi et que des recours suffisants et effectifs, y compris l'examen judiciaire, doivent être disponibles afin de prévenir la détention arbitraire et de garantir l'accès à des services juridiques.**

110. Le Rapporteur spécial recommande que des mesures autres que la privation de liberté soient prévues, notamment le placement en foyer protégé et la prise en charge par les services nationaux de protection de l'enfance.

111. Le Rapporteur spécial rappelle que la migration illégale ne doit pas être érigée en infraction pénale et que les migrants, en particulier les enfants, ne doivent pas être détenus dans des établissements pénitentiaires ou dans des lieux utilisés à des fins de détention pénale et qu'ils devraient avoir le droit, notamment, de bénéficier des services d'un conseil juridique et d'un interprète, d'introduire un recours, d'entrer en contact avec l'extérieur et d'accéder à l'éducation et à des services de santé.

112. Le Rapporteur spécial incite les États à définir le régime applicable dans les lieux de détention pour migrants afin d'éviter l'arbitraire et l'application d'un régime pénitentiaire.

113. Les États devraient convenir de la nécessité d'autoriser la surveillance et le contrôle des conditions de détention des enfants par des mécanismes indépendants (autorités judiciaires, organisations non gouvernementales internationales et locales, mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, services consulaires), et prendre acte du rôle joué par la société civile et les communautés locales en la matière en ce qui concerne d'autres questions relatives à la protection des migrants.

114. Les États devraient tenir compte du rôle important joué par les services consulaires dans la protection des enfants migrants, et ces services devraient échanger des données d'expérience sur les meilleures pratiques et renforcer leur coopération.

115. Les États devraient accorder une attention particulière à la formation des agents qui travaillent avec les enfants séparés ou non accompagnés et qui traitent leurs cas. Les États devraient veiller à ce que tous les agents des services d'immigration qui sont en contact avec des enfants connaissent les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

116. Les États devraient être conscients de la nécessité de consacrer des ressources suffisantes, notamment des ressources budgétaires, aux institutions et aux programmes qui œuvrent pour les enfants migrants privés de liberté.

117. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les entreprises privées chargées de gérer les établissements de détention agissent conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Protection des enfants dans les pays de destination

118. Les États devraient protéger et respecter les droits fondamentaux des enfants migrants quel que soit leur statut migratoire, y compris les droits, pour tous les enfants, de bénéficier de services sociaux de base, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie décent, ainsi que le droit d'accéder à la justice. Le Rapporteur spécial encourage vivement les gouvernements des pays d'origine et des pays de destination à dialoguer et à coopérer en vue d'assurer la jouissance de ces droits.

119. **Le Rapporteur spécial recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'élaboration de stratégies visant à assurer aux enfants migrants, en toute égalité et quel que soit leur statut juridique, la jouissance des mêmes droits que ceux dont jouissent les enfants qui ont la nationalité du pays de destination.**

120. **Le Rapporteur spécial invite les États à prendre des mesures efficaces pour garantir l'enregistrement des naissances des enfants nés hors du pays d'origine de leurs parents et à respecter le principe selon lequel l'apatridie doit être évitée, et il souligne qu'il importe d'harmoniser les politiques migratoires avec les politiques relatives à l'enfance, à l'adolescence et à la famille.**

121. **Les États devraient garder à l'esprit qu'il importe de renforcer les institutions qui œuvrent en faveur de la protection des enfants et des adolescents, notamment en augmentant leurs budgets.**

122. **Le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements des pays de transit et de destination de favoriser une plus grande tolérance et un plus grand respect des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que l'harmonie entre eux et le reste de la société en vue d'éliminer les actes de racisme, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance envers les migrants. Il invite également les États qui ne l'ont pas fait à supprimer les obstacles à la jouissance des droits de l'homme par les enfants migrants et leur famille, en particulier les obstacles rencontrés par les enfants sans papiers ou en situation irrégulière.**

123. **Les États devraient fonder toute décision de renvoyer un enfant ou ses parents dans leur pays d'origine sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment sur le droit à l'unité de la famille.**

124. **Le Rapporteur spécial recommande que la coordination interinstitutions et intersectorielle soit renforcée dans tous les pays en vue de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

125. **Les États ne devraient pas perdre de vue qu'il importe de protéger les victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite ainsi que les victimes de violence et les enfants souffrant de traumatismes liés à la migration, par l'application de normes qui garantissent leur protection et leur accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique.**

126. **Les États devraient également promouvoir des programmes de régularisation afin de prévenir les violations et les abus liés à la migration illégale et garder à l'esprit que le fait pour les enfants migrants d'être en situation régulière facilite leur intégration dans les communautés de destination.**

Renforcement des partenariats et de la coopération internationale

127. **Le Rapporteur spécial engage les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, en particulier le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à continuer d'accorder**

une attention particulière aux droits des enfants migrants. Il estime qu'il convient de coordonner les moyens d'action et les mandats des organisations internationales et qu'une telle coordination est déterminante pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'instruments internationaux. Dans la mesure du possible et en tant que de besoin, les débats sur les politiques migratoires devraient s'appuyer sur les cadres internationaux existants, composés par les États membres, les institutions clefs et les organisations de la société civile ayant un mandat et des compétences se rapportant à cette question.

128. Le Rapporteur spécial juge souhaitable d'entretenir une coordination interinstitutionnelle à l'échelle nationale, notamment à l'aide de mécanismes ad hoc et avec la participation de la société civile, des services consulaires, des autorités locales et du secteur privé, en vue de définir et de mettre en œuvre des politiques pluridisciplinaires visant à assurer la protection des droits des enfants dans le cadre des migrations.

Notes

¹ Mixed migratory flows are defined as “complex population movements, including refugees, asylum-seekers, economic migrants and other migrants”. See *International Migration Law, Glossary on Migration*, International Organization for Migration, 2004, p. 42.

² See, for example, the introduction by the United Nations High Commissioner for Human Rights to the *Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking* (E/2002/68/Add.1).

³ The United Nations Global Migration Database includes data from official statistical sources, that do not always include age as a variable for disaggregating data (<http://esa.un.org/unmigration/>).

⁴ Information available at the World Migrant Stock database includes five variables; age was not included among them. See *World Migrant Stock: the 2005 Revision Population Database*, available at <http://esa.un.org/migration/>.

⁵ See *World Migration 2008: Managing Labour Mobility in the Evolving Global Economy*, International Organization for Migration, 2008.

⁶ See *The State of the World's Refugees. Human Displacement in the New Millennium*, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, 2006.

⁷ For an in-depth study of the positive impact of migration on human development, see *Human Development on the Move*, Human Development Report, United Nations Development Programme (forthcoming in September 2009).

⁸ Irregular migration remains as low as 10 to 15 per cent of the global international migration stock. See *Towards a Fair Deal for Migrant Workers in the Global Economy*, Report VI, International Labour Organization, 2004, para. 37.

⁹ Children referred to as “unaccompanied” are those separated from parents or other relatives, or as not being cared for by an adult who, by law or custom, is responsible for doing so. See Committee on the Rights of the Child, general comment No. 6 on treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin (HRI/GEN/1/Rev.8), para 7.

¹⁰ Children referred as “separated” are those that may be accompanied by adult family members or caregivers. See Committee on the Rights of the Child, general comment No. 6, para. 8.

¹¹ *International Migration Report 2006: A Global Assessment*, Department of Economic and Social Affairs, 2009.

¹² See General Assembly resolution 62/140.

¹³ See General Assembly resolution 63/156.

¹⁴ See “The girl child and armed conflict: recognizing and addressing grave violations of girls’ human rights”, prepared by Dyan Mazurana and Kristopher Carlson, Expert Group Meeting, Elimination of All Forms of Discrimination and Violence against the Girl Child, Florence, Italy, 25-28 September 2006.

¹⁵ See the International Covenant on Civil and Political Rights, arts. 14.1, 18.4, 23.4, 24; the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, arts. 10.1 and 3, 12.2 (a), 13.3; the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, arts. 5 (b), 9.2, 11.2 (c), 16.1 (d)-(f), 16.2; and the International Convention on the Rights of Persons with Disabilities, arts. 3 (h), 4.3, 7, 8.2 (b), 16.5, 18.2, 23.1 (b), 23.2-5; 24.2 (a), 24.3 (c), 25 (b), 30.5 (d).

¹⁶ Arts. 4, 12.4, 17.6, 29, 30, 44.2, 45.2-4.

¹⁷ See also Committee on the Rights of the Child, general comment No. 5 on general measures of implementation for the Convention on the Rights of the Child, paras. 18-25, and general comment No. 6, para. 14.

¹⁸ See for example the Vienna Convention on Consular Relations, art. 36, para. 1 (b).

¹⁹ See for example the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of Their Liberty, the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice and the Guidelines for Action on Children in the Criminal Justice System.

²⁰ See for example the United Nations Convention on the Law of the Sea, art. 98.

²¹ See, inter alia, the fourth Geneva Convention relating to the Protection of Civilian Persons in Time of War (1949), art. 24.

²² Slavery Convention of 1926, as amended in 1953.

²³ The International Labour Organization (ILO) has also adopted relevant legal instruments, such as the Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work (1998).

²⁴ See HRI/GEN/1/Rev.8.

²⁵ See for example the Migration measurement challenges described by the Department of Economic and Social Affairs and UNICEF at the Global Forum on Migration and Development, 2007, available at the website www.gfmd-fmmd.org.

²⁶ See for example A.L. D’Emilio, B. Cordero, B. Bainvel et al. “The impact of international migration: children left behind in selected countries of Latin America and the Caribbean”, working papers, UNICEF, 2007.

²⁷ The role of remittances has been a significant focus of studies by the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), the International Fund for Agricultural Development (IFAD) and the World Bank. See for example R. Vargas-Lundius, G. Lanly, M. Villareal and

M. Osorio, *International migration, remittances and rural development*, IFAD-FAO, 2008 and D. Ratha and Z. Xu, *The Migration and Remittances Factbook 2008*, World Bank, 2008.

²⁸ See the paper submitted by UNICEF on its policy and programme work on international migration and development (UN/POP/MIG-7CM/2008/17), seventh coordination meeting on international migration, Department of Economic and Social Affairs, New York, 20-21 November 2008.

²⁹ See A. Whitehead and I. Hashim, “Children and migration”, background paper for DFID Migration Team, March 2005. See also “The impact of international migration: children left behind in selected countries of Latin America and the Caribbean”, UNICEF, 2007.

³⁰ Delanyo Dovlo, *The Brain Drain and Retention of Health Professionals in Africa*, Accra, September 2003. Available at http://siteresources.worldbank.org/INTAFRREGTOPTEIA/Resources/dela_dovlo.pdf.

³¹ See International Organization for Migration, “Strengthening the health sector in Somaliland and Puntland through the engagement of Somali diaspora health professionals from Finland”, available at <http://iom.fi/content/view/212/8>.

³² ILO, Migrants in times of economic crisis: ILO/UNDP join forces to make Tajik migration safe, 16 December 2008.

³³ For example, in Italy, trafficked minors made up a third of irregular arrivals in 2000 and approximately 15,000 unaccompanied minors arrived in the United States that year. See Commission on Human Security, *Human Security Now*, New York, 2003, available at www.humansecurity-chs.org/finalreport/English/FinalReport.pdf.

³⁴ See Jayati Ghosh, “Migration and gender empowerment: recent trends and emerging issues”. Human development research paper, April 2009, available at: http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2009/papers/HDRP_2009_4.pdf.

³⁵ See “*Population mobility and AIDS*”, UNAIDS, February 2001, available at http://data.unaids.org/Publications/IRC-pub02/JC513-PopMob-TU_en.pdf. According to the World Health Organization (WHO), large numbers of migrants die each year while being smuggled by land or sea, and smuggled migrants on the move may face hardships, including starvation and psychologically challenging circumstances. See Helena Nygren-Krug, “International Migration, Health and Human Rights”, *Health and Human Rights Publication Series*, No. 4, WHO, 2003.

³⁶ See CRC/GC/2005/6.

³⁷ European Network of Ombudspersons for Children, Statement on the EU Return Directive of 18 June 2008, 30 June 2008. See also STEPS consulting social study for the European Parliament, “The conditions in centres for third country national (detention camps, open centres as well as transit centres and transit zones), with a particular focus on provisions and facilities for persons with special needs in the 25 EU member states.”

³⁸ See “Migration, asylum and trafficking-related detention”, information note No. 7, Dignity and Justice for Detainees week, OHCHR, October 2008.

³⁹ See UNICEF Australia, Submission to the National Inquiry into Children in Immigration Detention, written submission to the Human Rights and Equal Opportunity Commission, 2003, Summary of Recommendations; STEPS consulting social study for the European Parliament, “The conditions in centres for third country national (detention camps, open centres as well as transit centres and transit zones), with a particular focus on provisions and facilities for persons with special needs in the 25 EU member states.”

⁴⁰ See for example CMW/C/MEX/CO/1, paras. 14, 15; E/CN.4/2003/85, paras. 43, 73, and A/HRC/7/12, paras. 15, 19, 42, 43; A/HRC/7/4, paras. 41-54; and Global Migration Group, International Migration and Human Rights, 2008, pp. 72-73.

⁴¹ See, inter alia, Compromiso de Montevideo sobre Migración y Desarrollo de los Jefes de Estado y de Gobierno de la Comunidad Iberoamericana de Naciones, XVI Iberoamerican Summit, Montevideo, November 2006, para. 17; and Declaration of Asunción, VI South American Conference on Migration, 4-5 May 2006, para. 3.b.

⁴² Convention on the Rights of the Child, art. 12.

⁴³ Green paper on migration and mobility: challenges and opportunities for EU education systems, Brussels, 2008, para. 2.

⁴⁴ See E/CN.4/2005/85/Add.1, E/CN.4/2006/73/Add.1, A/HRC/7/12/Add.2 and A/HRC/11/7/Add.1.

⁴⁵ See E/CN.4/2003/85/Add.2, A/HRC/11/7/Add.2, A/HRC/11/7/Add.3, E/CN.4/2006/73/Add.2, E/CN.4/2005/85/Add.3, E/CN.4/2004/76/Add.2, E/CN.4/2002/94/Add.1, A/HRC/7/12/Add.2 and E/CN.4/2003/85/Add.3/Corr.1.

⁴⁶ No specific information is available on the number of children who may be unregistered for reasons associated with the migration status of their parents, extended family members, legal guardians or caregivers. UNICEF has estimated that approximately 48 million child births are unrecorded each year. See “The rights’ start to life: A statistical analysis of birth registration”, UNICEF, 2005.

⁴⁷ In the case of *The Yean and Bosico children v. Dominican Republic*, the Inter-American Court of Human Rights, in a judgement of 8 September 2005, referred, inter alia, to the State obligation to guarantee the right of the child to birth registration, which may under certain circumstances include non-national children.

⁴⁸ See Convention on the Reduction of Statelessness, art. 1.

⁴⁹ See Helena Nygren-Krug, “International migration, health and human rights”, *Health and Human Rights Publication Series*, issue No. 4, WHO, 2003.

⁵⁰ See the Universal Declaration of Human Rights, art.16; the International Covenant on Civil and Political Rights, art. 23; the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, art. 10; and the International Convention on the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, art. 44.

⁵¹ See World Conference on Human Rights, Vienna Declaration and Programme of Action, para. 21.

⁵² Convention on the Rights of the Child, art. 9.1.

⁵³ See Mahon, R., “Child care policy: comparative perspective” available at www.child-encyclopedia.com/documents/MahonANGxp.pdf; and John Bennett, *Early childhood services in the OECD countries: review of the literature and current policy in the early childhood field*, Innocenti working paper, UNICEF-Innocenti Research Centre, August 2008.

⁵⁴ Ibid. See also C. Katharina Spieß, E.M. Berger and O. Groh-Samberg, *Overcoming disparities and expanding access to early childhood services in Germany: policy considerations and funding options*, Innocenti Working Paper, UNICEF-Innocenti Research Centre, December 2008.

⁵⁵ See Commission of the European Communities, Green Paper. Migration and mobility: challenges and opportunities for EU education systems, Brussels, 2008.

⁵⁶ For guidance on national human rights plans, see the Handbook on National Human Rights Plans of Action, 2002, available at the OHCHR website www.ohchr.org.